La conservation de la biodiversité dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

Lucas Carlos Lima[1]

La Cour interaméricaine des droits de l'homme n'est pas une juridiction environnementale spécialisée et sa compétence ne porte directement ni sur l'exécution de la Convention sur la diversité biologique, ni sur le respect des instruments relatifs aux espèces menacées, ni sur la mise en œuvre du droit international de la mer. Son point de départ demeure la Convention américaine relative aux droits de l'homme et, dans les limites fixées par les textes qui les instituent, les autres instruments interaméricains. Cette donnée institutionnelle ne relègue pourtant pas la biodiversité hors de son prétoire. Elle détermine la voie par laquelle celle-ci entre dans le raisonnement de la Cour.

La diversité biologique désigne, au sens de l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, la variabilité des organismes vivants, qu'ils appartiennent aux écosystèmes terrestres, marins ou aquatiques, ainsi que la diversité au sein des espèces, entre les espèces et entre les écosystèmes.[2] Sa conservation recouvre notamment la préservation des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien ou le rétablissement de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel. Le présent article se concentre sur cette conservation *in situ*. Il n'examine donc pas, sinon de manière incidente, la conservation *ex situ*, les ressources génétiques ou le partage des avantages. L'expression « protection de la biodiversité » sera employée ici dans un sens plus large, pour désigner l'ensemble des obligations susceptibles de prévenir, limiter ou réparer la dégradation d'espèces, d'habitats et d'écosystèmes.

Par « droit interaméricain de l'environnement », on entendra ici les règles tirées de la Convention américaine et précisées par les organes du système interaméricain lorsqu'une dégradation de l'environnement compromet un droit conventionnel. Cette catégorie n'équivaut ni à un régime régional complet de droit de l'environnement ni à l'application directe, par la Cour, de tous les traités environnementaux liant l'État défendeur. Elle rend compte d'une construction jurisprudentielle dans laquelle le droit à un environnement sain, les obligations générales de respect et de garantie, les droits territoriaux, les garanties procédurales et d'autres droits substantiels sont interprétés à la lumière d'un ensemble normatif plus vaste.

La littérature a largement décrit l'« écologisation » du système interaméricain, l'interprétation évolutive de la Convention et, depuis 2017, l'affirmation d'un droit autonome

[1] Professeur de droit international à l'Université fédérale du Minas Gerais, Brésil.

[2] Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, art. 2 et 8. Sur les dimensions juridiques de la conservation de la biodiversité, voir E. Morgera et J. Razzaque (dir.), *Biodiversity and Nature Protection Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2017.

à un environnement sain.[3] Elle a également analysé les droits territoriaux des peuples autochtones et tribaux, la justice environnementale et la justiciabilité directe des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux.[4] La biodiversité, en revanche, a rarement constitué la catégorie organisatrice de ces analyses. Le risque consiste alors à rebaptiser « biodiversité » toute jurisprudence environnementale sans démontrer ce qui distingue la conservation d'un habitat ou d'une espèce de la prévention générale de la pollution.

La question examinée est donc la suivante : dans quelle mesure la jurisprudence interaméricaine a-t-elle construit un traitement juridiquement spécifique de la conservation de la biodiversité, distinct de la protection générale de l'environnement ? L'hypothèse défendue est celle d'une protection conventionnelle indirecte, mais désormais identifiable. Elle est indirecte parce qu'une atteinte à la biodiversité doit être rattachée à un droit ou à une obligation relevant de la compétence de la Cour. Elle est identifiable parce que certains objets, certains risques et certaines mesures publiques modifient concrètement le contenu du contrôle : la continuité écologique d'un territoire, l'accès à des ressources traditionnellement utilisées, l'irréversibilité de la destruction d'un habitat, la création d'une aire protégée ou la répartition des coûts de la conservation.

La méthode retenue est une analyse juridique de la jurisprudence consultative et contentieuse de la Cour, de 2001 à 2025. Trois groupes de décisions ont été sélectionnés : celles qui mentionnent expressément la biodiversité ; celles qui protègent des espèces, des habitats ou des écosystèmes sans employer nécessairement ce terme ; celles, enfin, dans lesquelles une politique de conservation ou une aire protégée constitue elle-même l'objet du litige. Les décisions de la Commission interaméricaine ne sont mobilisées que lorsqu'elles éclairent la formation d'une affaire ou un standard qui sera ensuite repris par la Cour. Ce choix exclut toute prétention à dresser un catalogue de la jurisprudence environnementale interaméricaine. Il permet, en revanche, de distinguer les affaires de pollution, utiles à la définition des obligations de prévention, des affaires qui portent plus directement sur la conservation.

[3] F. de Salles Cavedon-Capdeville, « L'écologisation du système interaméricain de protection des droits de l'homme (SIDH) : commentaire de la jurisprudence récente (2010-2013) », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 39, n° 3, 2014, pp. 489-511 ; J. F. Calderón Gamboa, « Medio ambiente frente a la Corte Interamericana de Derechos Humanos: una ventana de protección », in A. A. Cançado Trindade et C. Barros Leal (dir.), *Derechos humanos y medio ambiente*, Fortaleza, Instituto Brasileiro de Direitos Humanos, 2017, pp. 103-144 ; L. C. Lima, « A jurisprudência sobre meio ambiente da Corte Interamericana de Direitos Humanos », *Revista de Direito Ambiental*, vol. 103, 2021, pp. 273-302.

[4] S. Thériault, « Environmental Justice and the Inter-American Court of Human Rights », in A. Grear et L. J. Kotzé (dir.), *Research Handbook on Human Rights and the Environment*, Cheltenham, Edward Elgar, 2015 ; L. Burgorgue-Larsen, « The Rights of Indigenous Peoples », in L. Burgorgue-Larsen et A. Úbeda de Torres, *The Inter-American Court of Human Rights: Case Law and Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2011, pp. 497-528 ; M. Feria Tinta, « Justiciability of Economic, Social, and Cultural Rights in the Inter-American System of Protection of Human Rights: Beyond Traditional Paradigms and Notions », in *Economic, Social and Cultural Rights*, Londres, Routledge, 2017, pp. 553-582.

Cette construction sera étudiée en deux temps. La première partie retrace la formation des fondements conventionnels qui permettent à la Cour de connaître d'atteintes à la biodiversité, depuis les premières affaires territoriales jusqu'aux avis et arrêts qui ont systématisé les obligations environnementales. La seconde examine la conservation comme exercice de pouvoir public : lorsqu'elle concerne un territoire collectif, une aire protégée ou un habitat marin, sa légitimité environnementale ne la soustrait ni aux droits territoriaux, ni à la consultation, ni au contrôle de proportionnalité.

I. La construction interaméricaine d'une protection de la biodiversité

La biodiversité n'est pas entrée dans la jurisprudence interaméricaine par une décision unique. Deux lignes, d'abord distinctes, se sont progressivement rejointes. La première s'est formée autour de la propriété collective, des ressources naturelles et de la relation entre les peuples et leurs territoires, au sens de l'article 21 de la Convention. La seconde a systématisé, à partir des obligations générales de la Convention et de l'article 26, un droit à un environnement sain et des devoirs de prévention. Leur articulation explique la densité particulière acquise par la conservation dans les affaires les plus récentes.

A. Une écologisation antérieure à l'avis OC-23/17

L'avis OC-23/17 marque une étape décisive, mais non le commencement de la protection interaméricaine de l'environnement. Bien avant 2017, la Cour avait été conduite à examiner la forêt, l'eau, les ressources naturelles et les conditions écologiques d'un territoire par l'intermédiaire des droits à la propriété, à la vie, à l'intégrité et à la protection judiciaire. Cette généalogie importe, car elle montre que la biodiversité n'a pas été greffée artificiellement sur la Convention par un avis consultatif. Elle a d'abord été saisie comme la dimension matérielle de droits déjà reconnus.

Dans l'affaire *Awas Tingni*, la Cour a interprété l'article 21 de la Convention de manière compatible avec les formes collectives de possession et d'usage des terres. Elle a ainsi refusé de réduire le territoire à une parcelle enregistrée selon les catégories du droit privé. La relation entre un peuple, ses terres et ses ressources constitue le bien protégé.[5] Les affaires *Yakye Axa*, *Sawhoyamaxa* et *Xákmok Kásek* ont approfondi cette approche. La privation du territoire y affectait l'accès à l'eau, à l'alimentation, aux plantes médicinales, aux lieux de sépulture et aux pratiques qui rendent possible la continuité culturelle.[6] Dans *Xákmok Kásek*, la superposition entre le territoire revendiqué et une réserve naturelle rendait déjà visible une

[5] Cour IDH, *Comunidad Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, fond, réparations et frais, arrêt du 31 août 2001, série C n° 79, §§ 148-149.

[6] Cour IDH, *Comunidad Indígena Yakye Axa c. Paraguay*, fond, réparations et frais, arrêt du 17 juin 2005, série C n° 125, §§ 124, 135 et 167 ; *Comunidad Indígena Sawhoyamaxa c. Paraguay*, fond, réparations et frais, arrêt du 29 mars 2006, série C n° 146, §§ 118-121 ; *Comunidad Indígena Xákmok Kásek c. Paraguay*, fond, réparations et frais, arrêt du 24 août 2010, série C n° 214, §§ 85-87 et 113-116.

difficulté appelée à devenir centrale : l'affectation d'un espace à la conservation ne fait pas disparaître les droits de ceux qui l'utilisent traditionnellement.

Les arrêts *Saramaka* et *Sarayaku* ont ajouté une dimension procédurale. Lorsqu'un projet d'exploitation est susceptible d'affecter un territoire autochtone ou tribal, l'État doit garantir une participation effective, une consultation préalable et une étude d'impact environnemental et social. Dans l'hypothèse particulière d'un projet de grande ampleur dont l'impact pourrait compromettre la survie du peuple, *Saramaka* exige le consentement libre, préalable et éclairé.[7] La gradation est importante : ni toute décision publique n'appelle un consentement, ni la consultation ne se réduit à la communication d'une mesure déjà arrêtée. Son intensité dépend de la nature et de la gravité de l'atteinte possible.

L'affaire *Sarayaku* illustre aussi le rapport entre dommage écologique et atteinte culturelle. L'introduction d'explosifs et l'ouverture de pistes dans le territoire ne constituaient pas seulement des nuisances physiques. Elles affectaient des lieux, des espèces et des relations auxquels la communauté attribuait une signification propre. La Cour a ordonné le retrait des explosifs et imposé que l'opération soit menée après consultation, en préservant autant que possible les conditions environnementales du territoire.[8] La mesure de réparation demeure formulée dans la langue des droits humains, mais elle produit un effet direct sur la conservation du milieu.

D'autres affaires confirmaient cette écologisation par des voies différentes. Dans *Kawas Fernández*, le meurtre d'une défenseure engagée contre des projets susceptibles d'affecter une aire protégée a conduit la Cour à reconnaître le rôle des défenseurs de l'environnement et le lien entre leur protection et la défense de droits collectifs.[9] Dans *Opération Génesis*, l'exploitation des ressources sur des territoires dont les communautés afrodescendantes avaient été déplacées a été prise en compte dans l'analyse de la propriété collective et du retour effectif.[10] Ces précédents ne consacraient pas encore un droit autonome à un environnement sain. Ils avaient toutefois installé les principales médiations par lesquelles la biodiversité serait ensuite protégée : territoire, ressources, participation, protection des défenseurs et réparation.

---

[7] Cour IDH, *Pueblo Saramaka c. Suriname*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, arrêt du 28 novembre 2007, série C n° 172, §§ 127-137, spéc. § 134 ; *Pueblo Indígena Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, fond et réparations, arrêt du 27 juin 2012, série C n° 245, §§ 159, 167 et 177.

[8] Cour IDH, *Pueblo Indígena Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, précit., §§ 288-295. Voir F. de Salles Cavedon-Capdeville, « L'écologisation du système interaméricain », *art. précit.*, pp. 500-505.

[9] Cour IDH, *Kawas Fernández c. Honduras*, fond, réparations et frais, arrêt du 3 avril 2009, série C n° 196, §§ 147-150. Voir aussi Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, Escazú, 4 mars 2018, art. 9.

[10] Cour IDH, *Comunidades afrodescendientes desplazadas de la cuenca del río Cacarica (Operación Génesis) c. Colombie*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, arrêt du 20 novembre 2013, série C n° 270, §§ 346-358.

Cette première phase appelle donc une précision. L'OC-23/17 n'est pas l'origine de la présence de l'environnement dans le système interaméricain. Il en est le moment de systématisation. En réunissant des obligations auparavant dispersées et en les ordonnant autour de la Convention, l'avis a fourni un langage commun à des solutions qui s'étaient formées dans les contentieux territoriaux, extractifs et transfrontières.

B. L'autonomie du droit à un environnement sain et la controverse de l'article 26

L'OC-23/17 a affirmé que le droit à un environnement sain possède une dimension à la fois collective et individuelle. Il protège les composantes de l'environnement, telles que les forêts, les rivières et les mers, y compris lorsque leur dégradation ne se traduit pas immédiatement par l'atteinte individualisée à un autre droit.[11] La formule élargit l'objet de la protection conventionnelle sans créer une compétence générale en matière d'environnement. Dans le contentieux, il demeure nécessaire d'identifier des victimes et d'établir le manquement de l'État à une obligation relevant de la Convention.

La consolidation de ce droit est indissociable de l'article 26. Depuis *Lagos del Campo*, la majorité de la Cour considère que les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux dérivés de la Charte de l'Organisation des États américains peuvent faire l'objet d'un contrôle autonome. Elle rattache à ces droits les obligations générales des articles 1.1 et 2 et distingue les obligations de réalisation progressive des devoirs immédiatement exigibles, tels que la non-discrimination, l'interdiction des mesures régressives injustifiées et la protection contre certaines atteintes imputables à l'État.[12]

Cette lecture ne va pas de soi. L'article 19.6 du Protocole de San Salvador n'ouvre le système de pétitions individuelles, pour les droits reconnus par ce traité, qu'à la liberté syndicale prévue à l'article 8.1.a et au droit à l'éducation. Une partie de la doctrine, ainsi que plusieurs opinions séparées ou partiellement dissidentes, en déduisent que l'article 26 ne saurait servir à contourner la limitation expressément négociée dans le Protocole. D'autres auteurs soutiennent que le Protocole ne réduit pas la portée propre de la Convention : l'article 26 fait partie des droits qu'elle protège, et le recours à la Charte de l'OEA et aux instruments spécialisés ne sert pas à étendre la compétence de la Cour, mais à identifier le contenu des droits qui en dérivent.[13]

---

[11] Cour IDH, *Medio ambiente y derechos humanos*, avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, série A n° 23, §§ 57-64, spéc. § 62. Voir R. Abello-Galvis et W. Arévalo-Ramírez, « Inter-American Court of Human Rights Advisory Opinion OC-23/17: Jurisdictional, Procedural and Substantive Implications of Human Rights Duties in the Context of Environmental Protection », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, vol. 28, n° 2, 2019, pp. 217-222 ; M. L. Banda, « Inter-American Court of Human Rights' Advisory Opinion on the Environment and Human Rights », *ASIL Insights*, vol. 22, n° 6, 2018.

[12] Cour IDH, *Lagos del Campo c. Pérou*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, arrêt du 31 août 2017, série C n° 340, §§ 141-154 ; *Poblete Vilches et autres c. Chili*, fond, réparations et frais, arrêt du 8 mars 2018, série C n° 349, §§ 100-106.

[13] Voir, dans des sens différents, E. Ferrer Mac-Gregor, « Social Rights in the Jurisprudence of the Inter-American Court of Human Rights », in C. Binder *et al.* (dir.), *Research Handbook on International Law and Social Rights*, Cheltenham, Edward Elgar, 2020 ; J. Rossi, « The Path of the Inter-American Court Towards

Le présent article ne prétend pas résoudre cette controverse. Il adopte comme droit positif la position appliquée de manière constante par la majorité, tout en refusant de la présenter comme une évidence textuelle. Cette précaution est décisive pour la biodiversité. Si l'on écartait la justiciabilité autonome de l'article 26, la protection demeurerait possible par les droits à la vie, à l'intégrité, à la propriété, à l'information ou à la protection judiciaire, mais elle serait plus fortement subordonnée à la preuve d'une atteinte instrumentale. La solution majoritaire permet, au contraire, d'examiner directement la conduite de l'État au regard du droit à un environnement sain.

L'arrêt *Lhaka Honhat* a donné à cette construction sa première application contentieuse environnementale pleinement développée. La Cour y a constaté des violations autonomes des droits à un environnement sain, à une alimentation adéquate, à l'eau et à la participation à la vie culturelle. Les clôtures, l'élevage, la déforestation et la diminution des ressources ne furent pas traités comme quatre ensembles factuels indépendants. Ils formaient une altération du milieu de vie dont dépendaient l'alimentation, les déplacements, les pratiques culturelles et l'accès à l'eau.[14] La biodiversité apparaît ici sous une forme fonctionnelle : non comme une rubrique isolée, mais comme la base matérielle de droits interdépendants.

Cette solution constitue une avancée et révèle en même temps une limite. La Cour a pu ordonner des mesures portant sur l'eau, l'alimentation et la récupération des ressources forestières ; elle a moins précisément défini les indicateurs écologiques permettant de mesurer la restauration du territoire.[15] Le vocabulaire des droits rend le dommage justiciable, mais il ne remplace ni l'expertise biologique ni la détermination scientifique d'un état de conservation. C'est l'une des raisons pour lesquelles toute dégradation environnementale ne peut être qualifiée, sans autre démonstration, de perte de biodiversité.

L'arrêt *Habitants de La Oroya* a, pour sa part, systématisé les obligations relatives à la pollution industrielle, à la santé et au contrôle d'activités dangereuses. La Cour a examiné la connaissance du risque, la qualité de la réglementation, la surveillance des opérateurs, l'information du public et l'accès aux recours.[16] L'affaire ne portait pas principalement sur la

---

Direct Justiciability of Economic, Social, Cultural and Environmental Rights: Impact on Domestic Legal Systems », in K. Casla, M. Sepúlveda, V. Silva et V. Contreras (dir.), *Social Rights and the Constitutional Moment*, Oxford, Hart Publishing, 2022 ; opinion partiellement dissidente du juge H. A. Sierra Porto jointe à l'arrêt *Lhaka Honhat*, cité *infra*, note 14 ; opinion partiellement dissidente du juge E. Vio Grossi jointe à l'arrêt *Lagos del Campo*, précit.

[14] Cour IDH, *Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c. Argentine*, fond, réparations et frais, arrêt du 6 février 2020, série C n° 400, §§ 195-203 et 243-289.

[15] M. A. Tigre, « Indigenous Communities of the Lhaka Honhat (Our Land) Association v. Argentina », *American Journal of International Law*, vol. 115, n° 4, 2021, pp. 706-713 ; E. Benz et V. Kahl, « Das Urteil im Fall Lhaka Honhat: Die Ausweitung der direkten Justiziabilität von DESCA und die unerfüllte Hoffnung der Konkretisierung des Rechts auf eine gesunde Umwelt », *Archiv des Völkerrechts*, vol. 59, n° 2, 2021, pp. 199-226 ; E. Ferrer Mac-Gregor, « Lhaka Honhat y los derechos sociales de los pueblos indígenas », *Revista Electrónica de Estudios Internacionales*, n° 39, 2020.

[16] Cour IDH, *Habitantes de La Oroya c. Pérou*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, arrêt du 27 novembre 2023, série C n° 511, §§ 115-127 et 173-207. Voir J.-P. Pérez-León-Acevedo, « Case of the Inhabitants of La Oroya v. Peru, Preliminary Objections, Merits, Reparations, and Costs Judgment », *American*

biodiversité ; elle concernait l'exposition d'une population à des substances toxiques. Son apport au présent sujet est donc méthodologique. Les obligations qu'elle précise peuvent être transposées à la destruction d'un habitat lorsque l'État connaît, ou devrait connaître, un risque réel et significatif. Cette transposition est une inférence, non une conclusion déjà formulée par la Cour pour tout litige relatif aux espèces ou aux écosystèmes.

Lhaka Honhat occupe ainsi une position charnière. Il prolonge la ligne territoriale antérieure à 2017, mais lui associe l'application autonome de l'article 26. À partir de ce point, les ressources et les fonctions écologiques d'un territoire ne sont plus seulement des éléments de la propriété collective : elles peuvent aussi être examinées comme des composantes du droit à un environnement sain et d'autres droits sociaux étroitement liés.

C. Interprétation systémique, obligations environnementales et risques pour la biodiversité

La Convention américaine ne définit ni la biodiversité ni sa conservation. Pour préciser les obligations conventionnelles, la Cour mobilise des instruments adoptés dans d'autres régimes. Cette méthode est parfois décrite comme un recours au *corpus juris*. Elle relève plus exactement, selon les contextes, de l'interprétation évolutive et systémique : les normes extérieures éclairent le sens d'un droit conventionnel sans devenir, de ce seul fait, des normes directement applicables par la Cour.[17]

La distinction entre les sources doit rester visible. La Convention américaine et les instruments sur lesquels la Cour possède une compétence propre fournissent la base de l'obligation contrôlée. Les traités environnementaux liant l'État peuvent servir d'éléments interprétatifs particulièrement pertinents. Les déclarations, principes et autres instruments non contraignants orientent la détermination des standards sans acquérir automatiquement la force d'un traité. Enfin, les rapports scientifiques établissent les risques, les causalités ou l'état des connaissances ; ils ne sont pas, par eux-mêmes, des sources d'obligations juridiques. Parler d'« incorporation » de la Convention sur la diversité biologique dans la Convention américaine masquerait ces différences.

Dans l'OC-23/17, cette mobilisation permet à la Cour d'ordonner autour des articles 1.1 et 2 les devoirs de réglementation, de surveillance, de prévention, de précaution, d'étude d'impact environnemental, de coopération, d'accès à l'information, de participation et d'accès

Journal of International Law, vol. 119, n° 4, 2025, pp. 659-666 ; M. Olivera, « La Oroya Population v Peru: The Right to Development and the Right to a Healthy Environment before the Inter-American Court of Human Rights », *Utrecht Journal of International and European Law*, vol. 40, n° 1, 2025, pp. 43-47.

[17] L. Lixinski, « Treaty Interpretation by the Inter-American Court of Human Rights: Expansionism at the Service of the Unity of International Law », *European Journal of International Law*, vol. 21, n° 3, 2010, pp. 585-604 ; L. Burgorgue-Larsen, « "Decompartmentalization": The Key Technique for Interpreting Regional Human Rights Treaties », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 16, n° 1, 2018, pp. 187-213 ; L. C. Lima, « A jurisdição da Corte Interamericana de Direitos Humanos sobre o direito ao meio ambiente saudável », *Revista Catalana de Dret Ambiental*, vol. 12, n° 1, 2021, pp. 1-37.

à la justice.[18] Pour la biodiversité, l'intérêt de cette architecture est double. D'une part, elle permet de tenir compte de la destruction d'une composante naturelle dans l'appréciation d'une violation. D'autre part, elle déplace l'analyse vers la conduite de l'État : identification des risques, encadrement des acteurs publics et privés, qualité de l'étude préalable et réaction aux informations disponibles.

La Convention sur la diversité biologique précise l'objet matériel de cette analyse. La conservation ne concerne pas seulement une espèce isolée ; elle suppose de prendre en considération les habitats, les interactions et les fonctions écologiques qui rendent possible son maintien. L'Accord d'Escazú renforce, dans l'espace latino-américain et caribéen, le versant procédural de cette protection, notamment l'accès à l'information environnementale, la participation du public, l'accès à la justice et la protection des défenseurs.[19] Leur mobilisation doit toutefois être contextualisée : un État ne saurait être déclaré responsable par la Cour de la seule violation d'un instrument sur lequel celle-ci n'a pas compétence.

L'OC-32/25 replace la biodiversité dans le cadre plus large de l'urgence climatique. La Cour y décrit les interactions entre changement climatique, pollution et perte de biodiversité, puis consacre des développements particuliers aux océans, à l'acidification, aux récifs coralliens, à la sécurité alimentaire et aux moyens de subsistance des communautés côtières.[20] Elle insiste également sur la meilleure science disponible, sur les connaissances autochtones et locales et sur l'évaluation approfondie des risques.

L'avis affirme un standard de diligence renforcée dans le contexte de l'urgence climatique. Celui-ci impose un examen plus exigeant de la prévisibilité et de la gravité des atteintes, de l'irréversibilité possible du dommage, des capacités de l'État et des mesures effectivement adoptées.[21] Il serait pourtant excessif d'en faire automatiquement le standard applicable à tout déclin d'espèce. La Cour l'a formulé à propos d'une urgence systémique. On peut en déduire qu'il pèsera sur l'appréciation de litiges dans lesquels la perte de biodiversité est étroitement liée au climat, à un dommage massif ou irréversible, ou à la vulnérabilité particulière d'une communauté. Au-delà de ces hypothèses, la diligence ordinaire, modulée par le risque, demeure le point de référence le plus sûr.

---

[18] Cour IDH, avis consultatif OC-23/17, précit., §§ 118-242. Voir P. Siwior, « The Inter-American Court of Human Rights Advisory Opinion OC-23/17 on the Relationship between Human Rights and the Environment », *Review of European and Comparative Law*, vol. 46, n° 3, 2021, pp. 177-188.

[19] Accord d'Escazú, précit., art. 5-9. Voir U. Etemire, « Public Voices and Environmental Decisions: The Escazú Agreement in Comparative Perspective », *Transnational Environmental Law*, vol. 12, n° 1, 2023, pp. 175-199 ; G. Medici-Colombo et T. Ricarte, « The Escazú Agreement Contribution to Environmental Justice in Latin America: An Exploratory Empirical Inquiry through the Lens of Climate Litigation », *Journal of Human Rights Practice*, vol. 16, n° 1, 2024, pp. 160-181.

[20] Cour IDH, *Emergencia climática y derechos humanos*, avis consultatif OC-32/25 du 29 mai 2025, série A n° 32, §§ 42-43, 73-85 et 86-95. Voir L. C. Lima, « Climate Change before the Inter-American Court of Human Rights », *Rivista di diritto internazionale*, vol. 108, n° 1, 2025, pp. 47-76.

[21] Cour IDH, avis consultatif OC-32/25, précit., §§ 218, 231-237 et 321-363. Sur la diligence comme standard de conduite, voir Y. Kerbrat, « Le standard de due diligence, catalyseur d'obligations conventionnelles et coutumières pour les États », in Société française pour le droit international (dir.), *Le standard de due diligence et la responsabilité internationale*, Paris, Pedone, 2018, pp. 27-38.

La première partie de l'analyse conduit dès lors à une conclusion intermédiaire. La Cour n'a pas créé un droit autonome à la biodiversité. Elle a construit les conditions conventionnelles dans lesquelles la destruction d'espèces, d'habitats ou d'écosystèmes devient juridiquement pertinente. La spécificité de la conservation apparaît toutefois avec plus de netteté lorsque ce n'est pas une activité polluante qui est contrôlée, mais la politique environnementale elle-même. Tel est l'objet de la seconde ligne jurisprudentielle.

II. La conservation soumise au contrôle conventionnel

La conservation poursuit un intérêt public légitime. Cette qualification ne suffit cependant pas à trancher la conformité d'une mesure à la Convention. La création d'une aire protégée, la définition d'un plan de gestion ou l'interdiction d'un usage traditionnel constituent des actes de puissance publique. Ils doivent respecter les droits territoriaux, les exigences de participation et la proportionnalité. La jurisprudence interaméricaine ne pose donc pas une opposition de principe entre biodiversité et communautés ; elle vérifie qui décide de la conservation, sur quelles informations, selon quelle procédure et au prix de quelles restrictions.

A. Territoires collectifs, habitat fonctionnel et continuité bioculturelle

La propriété collective protégée par l'article 21 ne correspond pas exactement au titre individuel du droit civil. Elle garantit la relation matérielle, culturelle et spirituelle entre un peuple et un territoire. Son contenu ne se limite pas aux lieux d'habitation permanente. Il peut inclure les espaces de chasse, de pêche, de cueillette, d'agriculture, de déplacement, de célébration et de transmission des connaissances.[22] La notion d'habitat fonctionnel permet de désigner cette continuité sans présumer que toute ressource située à proximité appartient automatiquement à la communauté.

Cette approche relie les droits territoriaux à la biodiversité de manière plus précise qu'une invocation générale de l'environnement. Une forêt, une rivière, un récif ou une zone de pêche peuvent remplir plusieurs fonctions simultanées : maintenir une espèce, fournir de la nourriture, permettre un déplacement, soutenir une pratique rituelle ou assurer la transmission d'un savoir. La dégradation du milieu affecte alors la structure même du droit protégé. La « continuité bioculturelle » exprime cette interdépendance entre intégrité écologique et reproduction culturelle ; elle ne constitue pas un droit conventionnel supplémentaire.

Les arrêts *Rama et Kriol* et *U'wa* rendent ce rapport particulièrement visible. Dans *Rama et Kriol*, la Cour a examiné la déforestation, la contamination de l'eau, l'occupation des terres et la perte de biodiversité en les rapprochant des atteintes à la propriété collective, à

[22] Cour IDH, *Awas Tingni*, précit., §§ 148-149 ; *Yakye Axa*, précit., §§ 135 et 146 ; *Saramaka*, précit., §§ 82-86 et 120-123. Voir A. Tomaselli et F. Cittadino, « Land, Consultation and Participation Rights of Indigenous Peoples in the Jurisprudence of the Inter-American Court of Human Rights », in *Litigating the Rights of Minorities and Indigenous Peoples in Domestic and International Courts*, Leiden, Brill Nijhoff, 2021, pp. 149-178.

l'environnement sain, à la culture et aux droits procéduraux.[23] Elle ne qualifie pas toute altération du territoire de dommage autonome à la biodiversité. Elle montre plutôt comment des pressions cumulatives peuvent défaire les conditions écologiques d'une possession collective effective.

Dans *U'wa*, les projets pétroliers, miniers, touristiques et d'infrastructure furent confrontés aux obligations de délimitation, de protection territoriale, de consultation et d'évaluation des impacts. La Cour a aussi replacé l'affaire dans le contexte de la triple crise du climat, de la pollution et de la perte de biodiversité.[24] Son raisonnement appelle toutefois une distinction. L'ampleur globale de cette crise éclaire la gravité du contexte ; la responsabilité de l'État demeure fondée sur des actes, des omissions et des effets déterminés au regard des droits des victimes.

L'arrêt *Tagaeri et Taromenane* ajoute le cas singulier des peuples en isolement volontaire. La zone intangible et le parc national avaient une fonction de protection territoriale et environnementale, mais la persistance d'activités extractives et d'intrusions en révélait l'insuffisance pratique.[25] Une consultation ordinaire serait ici contradictoire avec le choix de l'isolement. La garantie pertinente réside dans le respect du principe de non-contact, dans l'intangibilité effective du territoire et dans des mesures de prévention adaptées à une vulnérabilité extrême. Ce cas confirme que les garanties procédurales ne peuvent être appliquées mécaniquement : leur forme dépend du peuple concerné et de la nature de la décision.

Ces arrêts ne présument pas que tout usage traditionnel est écologiquement neutre. Ils imposent une autre exigence : l'État ne peut définir les mesures de conservation à partir d'une représentation abstraite du territoire, comme s'il était dépourvu d'usages, de connaissances et d'autorités propres. Les savoirs traditionnels peuvent contribuer à l'identification des cycles écologiques, des zones de reproduction et des pratiques soutenables. Leur prise en compte ne dispense pas de l'expertise scientifique ; elle élargit les informations pertinentes pour la décision.

B. Aires protégées, consultation et proportionnalité

L'affaire *Kaliña et Lokono* demeure le précédent le plus direct, avant *Garífuna de Cayos Cochinos*, sur la coexistence entre aires protégées et territoires traditionnellement utilisés. La Cour n'a pas contesté la légitimité de la conservation. Elle a refusé que celle-ci soit invoquée pour rendre invisibles des droits territoriaux antérieurs. La compatibilité suppose notamment la participation effective des peuples concernés, leur accès au territoire dans des conditions

[23] Cour IDH, *Pueblos Rama y Kriol, Comunidad Negra Creole Indígena de Bluefields y otros c. Nicaragua*, fond, réparations et frais, arrêt du 1er avril 2024, série C n° 522, §§ 408-410 et 425-431.
[24] Cour IDH, *Pueblo Indígena U'wa y sus miembros c. Colombie*, fond, réparations et frais, arrêt du 4 juillet 2024, série C n° 530, §§ 291-305, spéc. § 304.
[25] Cour IDH, *Pueblos Indígenas Tagaeri y Taromenane c. Équateur*, exception préliminaire, fond, réparations et frais, arrêt du 4 septembre 2024, série C n° 537, §§ 191-210 et 255-270.

compatibles avec la protection environnementale et leur association aux bénéfices de la conservation.[26]

Ce raisonnement interdit deux simplifications opposées. La première consisterait à considérer que la création d'une aire protégée autorise, par elle-même, l'exclusion d'une communauté. La seconde ferait de tout usage traditionnel une prérogative soustraite à la réglementation. L'article 21 admet des restrictions, mais celles-ci doivent être prévues par la loi, poursuivre un objectif légitime, être nécessaires et proportionnées et ne pas compromettre la survie du peuple. Dans les territoires autochtones et tribaux, l'examen est complété par les exigences de consultation et, dans les hypothèses définies par *Saramaka*, de consentement.

La consultation ne confère donc pas un veto général sur toute mesure de conservation. Une telle formule serait néanmoins incomplète si elle occultait les situations dans lesquelles le consentement est exigé. Il faut distinguer la participation du public, la consultation préalable, libre et éclairée lorsque la mesure affecte directement les droits collectifs, et le consentement pour les projets de grande ampleur susceptibles d'avoir un impact majeur sur la survie du peuple.[27] La création ou l'extension d'une aire protégée doit être appréciée à partir de ses effets concrets. Une modification mineure d'un règlement et une interdiction durable d'accès aux ressources essentielles n'appellent pas la même intensité de garantie.

Les études d'impact jouent ici un rôle qui n'est pas seulement technique. Elles doivent précéder la décision, être conduites par des entités compétentes, couvrir les effets environnementaux et sociaux et être accessibles aux communautés. Elles permettent d'identifier les risques pour les espèces et les habitats, mais aussi la distribution sociale de ces risques et des charges imposées au nom de la conservation.[28] L'accès à l'information, la participation et le recours juridictionnel rendent ensuite possible la contestation d'une restriction insuffisamment justifiée.

Il en résulte ce que l'on peut appeler une conservation située. L'expression ne désigne pas une nouvelle catégorie normative. Elle décrit une méthode de contrôle : les objectifs écologiques sont examinés avec les usages, les institutions et les vulnérabilités propres au lieu concerné. La conservation cesse ainsi d'être une justification abstraite ; elle devient une politique publique dont la conception, l'exécution et les effets doivent pouvoir être vérifiés.

Le test de proportionnalité prend dans ce contexte une portée distributive. Une restriction peut être adaptée à la protection d'un récif et néanmoins devenir discriminatoire si elle pèse

[26] Cour IDH, *Pueblos Kaliña y Lokono c. Suriname*, fond, réparations et frais, arrêt du 25 novembre 2015, série C n° 309, §§ 172-181 et 197-203. Voir L. Lixinski, « Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname », *American Journal of International Law*, vol. 111, n° 1, 2017, pp. 147-154 ; F. MacKay, « The Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname and the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Convergence, Divergence and Mutual Reinforcement », *Erasmus Law Review*, vol. 11, n° 1, 2018, pp. 31-42.

[27] Cour IDH, *Saramaka*, précit., §§ 127-137 ; *Sarayaku*, précit., §§ 159-167. Pour les peuples en isolement volontaire, voir Cour IDH, *Tagaeri et Taromenane*, précit., §§ 255-270.

[28] Cour IDH, *Saramaka*, précit., §§ 129 et 194 ; *Sarayaku*, précit., §§ 204-207 ; avis consultatif OC-23/17, précit., §§ 156-173.

presque exclusivement sur la pêche artisanale, tandis que des activités touristiques ou commerciales comparables restent autorisées. De même, l'efficacité environnementale alléguée ne peut être tenue pour acquise lorsqu'aucune étude ne compare les risques créés par les différents usages. La Convention oblige alors l'État à expliquer les distinctions qu'il opère.

C. Le tournant marin de Garífuna de Cayos Cochinos : portée et limites

L'arrêt *Garífuna de Cayos Cochinos* porte cette logique dans un espace marin. La communauté garífuna vit dans l'archipel hondurien de Cayos Cochinos et entretient avec la mer, les récifs et les ressources halieutiques une relation de subsistance et de culture. La pêche artisanale y constitue à la fois un moyen d'alimentation, une activité économique et une pratique transmise entre générations.[29]

Le litige concernait la création et la gestion du Monument naturel marin, les plans successifs de gestion, les restrictions apportées à la pêche et aux déplacements, l'autorisation d'activités touristiques et audiovisuelles, ainsi que l'absence de consultation effective. L'enjeu n'était donc pas de choisir entre conservation et droits humains. Il était de déterminer si l'État avait organisé la conservation dans le respect de la propriété collective, de la participation, de l'accès à l'information, de l'identité culturelle, de l'alimentation et de la protection judiciaire.[30]

La première contribution de l'arrêt est de traiter la conservation comme un exercice de pouvoir public. La déclaration d'une aire protégée et l'adoption d'un plan de gestion produisent des effets juridiques sur les personnes qui utilisent le milieu. Leur finalité environnementale n'atténue ni l'obligation de consulter, ni le devoir de motiver les restrictions, ni la responsabilité de l'État lorsqu'il confie des fonctions de gestion à une entité privée. La délégation ne rompt pas le lien d'imputabilité : l'État doit réglementer, superviser et corriger la conduite du gestionnaire.

La deuxième contribution tient au caractère contrôlable des choix inscrits dans les plans de gestion. Il ne suffit pas d'invoquer la fragilité des récifs. L'État doit établir quels usages menacent quelles composantes du milieu, comparer leur intensité et justifier les différences de traitement. La Cour constate que les restrictions ont affecté la pêche artisanale et la mobilité de la communauté, tandis que d'autres activités, notamment touristiques et audiovisuelles, ont été autorisées dans l'archipel.[31] Il ressort de cette comparaison que la conservation ne peut répartir arbitrairement ses coûts et ses bénéfices.

La troisième contribution concerne les usages traditionnels. L'arrêt ne leur confère pas une immunité réglementaire. Il interdit de les assimiler sans démonstration à la pêche industrielle, au tourisme intensif ou à d'autres activités commerciales. La réglementation doit tenir compte de leur échelle, de leur fonction alimentaire et culturelle, ainsi que des connaissances locales

[29] Cour IDH, *Comunidad Garífuna de Cayos Cochinos y sus miembros c. Honduras*, fond, réparations et frais, arrêt du 20 novembre 2025, série C n° 576, §§ 108-110.
[30] *Ibid.*, §§ 123-176.
[31] *Ibid.*, §§ 141-148 et 151-155.

qui les accompagnent. Une interdiction générale est difficilement proportionnée lorsque des mesures moins restrictives, construites avec la communauté, permettraient d'atteindre le même objectif écologique.

La quatrième contribution est maritime. Son intérêt ne réside pas dans une assimilation générale de la mer à un territoire terrestre, que la Cour n'énonce pas. Il réside dans la prise en compte conventionnelle d'un habitat marin et des usages qui relient la communauté aux zones de pêche, aux récifs et aux voies d'accès. L'article 21 protège ici la relation collective avec le milieu et les ressources nécessaires à la continuité du mode de vie, sans que l'on doive en déduire un titre de propriété indifférencié sur l'ensemble des espaces maritimes.

L'arrêt relie enfin conservation et alimentation. La Cour ne réduit pas l'alimentation à la disponibilité abstraite d'un apport calorique substituable. La restriction de la pêche traditionnelle affecte l'accès à des aliments culturellement adéquats, mais aussi la transmission des savoirs et l'organisation sociale de la communauté.[32] La biodiversité marine acquiert ainsi une fonction juridique précise : elle est le support écologique d'une pratique alimentaire et culturelle protégée.

Ces éléments font de *Garífuna de Cayos Cochinos* le point le plus abouti de la jurisprudence étudiée. La biodiversité n'y apparaît plus seulement comme une composante menacée par une activité extractive ou polluante. Elle constitue la finalité déclarée de l'action publique soumise au contrôle. Ce déplacement révèle un paradoxe : une politique conçue pour protéger un écosystème peut violer la Convention si elle exclut ceux qui en dépendent, ignore leurs connaissances ou tolère des usages externes plus dommageables.

La portée de l'arrêt ne doit pourtant pas être exagérée. Premièrement, la Cour ne devient pas l'autorité chargée de déterminer le niveau optimal de capture d'une espèce ou le zonage scientifique d'un récif. Elle contrôle la base factuelle, la procédure et la proportionnalité de la décision étatique. Deuxièmement, les effets écologiques des réparations restent indirects. La participation de la communauté à la gestion, la révision des plans et l'adaptation des restrictions peuvent améliorer la conservation, mais les mesures sont ordonnées pour réparer des violations conventionnelles.[33] Troisièmement, l'arrêt ne résout pas toutes les hypothèses dans lesquelles un usage traditionnel produit lui-même un risque grave. Dans un tel cas, la restriction peut être nécessaire, à condition d'être fondée sur des preuves, discutée avec les intéressés et répartie de manière non discriminatoire.

Une dernière limite concerne la preuve. Les litiges de biodiversité requièrent souvent des séries longues, des données sur les populations d'espèces, les impacts cumulatifs, les seuils d'irréversibilité et la résilience des écosystèmes. La Cour peut s'appuyer sur des expertises, des études d'impact et des rapports d'organes spécialisés ; elle n'est pas une juridiction technique de l'environnement. Le défi sera d'éviter deux excès : substituer une formule

[32] *Ibid.*, §§ 164-169 et 173-176.
[33] *Ibid.*, §§ 205-213, spécialement §§ 208-211, et dispositif, points résolutifs 7 et 8.

juridique à la démonstration scientifique ou, à l'inverse, traiter l'incertitude comme une raison suffisante pour différer toute protection.

Conclusion

La jurisprudence interaméricaine a construit un traitement spécifique, mais non autonome, de la conservation de la biodiversité. Sa spécificité ne tient pas à l'existence d'un droit distinct à la biodiversité. Elle résulte de la combinaison de trois éléments. Les espèces, habitats et écosystèmes peuvent d'abord intégrer le contenu du droit à un environnement sain et d'autres droits interdépendants. Leur dégradation impose ensuite d'examiner la prévention, la précaution, l'évaluation des impacts, l'information, la participation et les recours. Enfin, lorsqu'une politique de conservation touche un territoire autochtone ou tribal, elle doit être conciliée avec la propriété collective, l'identité culturelle, l'alimentation et les usages traditionnels.

Cette protection demeure indirecte au sens juridictionnel. La Cour n'applique pas la Convention sur la diversité biologique comme si elle en était l'organe de contrôle et ne peut connaître d'une atteinte abstraite à un écosystème sans rattachement au cadre interaméricain. Elle n'est pourtant pas indirecte au point de devenir résiduelle. Depuis *Lhaka Honhat*, l'article 26 permet à la majorité de la Cour d'examiner directement le droit à un environnement sain ; depuis *Kaliña et Lokono* et, surtout, *Garífuna de Cayos Cochinos*, les politiques de conservation sont elles-mêmes soumises aux garanties conventionnelles.

La comparaison confirme à la fois l'intérêt et les limites de cette voie. Le contrôle des politiques de conservation par les droits territoriaux n'est pas exclusivement interaméricain : les décisions *Endorois* et *Ogiek*, dans le système africain, ont également confronté la protection d'espaces naturels aux droits des communautés qui les occupent.[34] La Cour européenne a longtemps protégé l'environnement par l'intermédiaire de droits individuels, avant que le contentieux climatique n'en élargisse certaines catégories.[35] Les avis du Tribunal international du droit de la mer et de la Cour internationale de Justice ont, quant à eux, systématisé les obligations climatiques dans leurs cadres propres.[36] La singularité interaméricaine réside moins dans chacune de ces techniques que dans leur combinaison :

[34] Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International au nom d'Endorois Welfare Council c. Kenya*, communication n° 276/2003, décision du 25 novembre 2009 ; Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (Ogiek)*, requête n° 006/2012, arrêt au fond du 26 mai 2017 et arrêt sur les réparations du 23 juin 2022.

[35] D. García San José, *Environmental Protection and the European Convention on Human Rights*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2005 ; A. Boyle, « Human Rights and the Environment: Where Next? », *European Journal of International Law*, vol. 23, n° 3, 2012, pp. 613-642 ; Cour EDH [GC], *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, n° 53600/20, arrêt du 9 avril 2024.

[36] TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, affaire n° 31, avis consultatif du 21 mai 2024 ; CIJ, *Obligations des États en matière de changement climatique*, avis consultatif du 23 juillet 2025, rôle général n° 187.

article 26, propriété collective, consultation, interprétation systémique et contrôle de conventionnalité.

Le contrôle de conventionnalité peut favoriser la diffusion interne de ces standards, mais sa portée doit être formulée avec mesure. Les autorités nationales sont appelées à interpréter et appliquer le droit interne en conformité avec la Convention telle qu'interprétée par la Cour, dans le cadre de leurs compétences.[37] Cela ne transforme pas chaque administration en juge régional de la biodiversité. Cela signifie que les décisions relatives aux aires protégées, aux plans de gestion, à la pêche, aux concessions touristiques et aux études d'impact ne peuvent ignorer les droits conventionnels affectés.

Plusieurs questions restent ouvertes. La Cour devra préciser le seuil de gravité qui distingue une altération environnementale d'une atteinte pertinente à la biodiversité, les critères scientifiques de l'irréversibilité, les conditions d'application de la diligence renforcée hors du seul contexte climatique et la place des connaissances traditionnelles dans la preuve. Elle devra aussi affiner le contrôle des restrictions lorsqu'un usage communautaire présente un risque écologique démontré. *Garífuna de Cayos Cochinos* fournit moins une réponse définitive qu'une méthode : la conservation est un objectif légitime, mais sa mise en œuvre demeure un exercice de pouvoir soumis au droit.

[37] Cour IDH, *Almonacid Arellano et autres c. Chili*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, arrêt du 26 septembre 2006, série C n° 154, §§ 123-125 ; *Trabajadores Cesados del Congreso c. Pérou*, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, arrêt du 24 novembre 2006, série C n° 158, § 128. Voir L. Burgorgue-Larsen, « Conventionality Control: Inter-American Court of Human Rights (IACtHR) », *Max Planck Encyclopedia of International Procedural Law*, Oxford University Press, 2018.